

Re Richardson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Paul Frederick Richardson

2013 OCRCVM 50

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 juin 2013
Décision rendue le 26 juin 2013

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Richard Austin et Daniel Iggers

Comparutions

M. Robert DelFrate, avocat de l'OCRCVM

M. Frank Fabello (Torys), avocat de l'intimé, Paul Frederick Richardson

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

RÉSUMÉ

¶ 1 À l'audience, le 26 juin 2013, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Paul Frederick Richardson, ont recommandé conjointement à la formation d'instruction d'approuver l'entente de règlement ci-jointe. Le règlement a été conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de décembre 2007 à juillet 2009 (la période des faits reprochés), l'intimé, directeur de succursale, n'a pas surveillé consciencieusement et correctement Stephen Robert Peirson, représentant inscrit à sa succursale, et les activités de celui-ci dans les comptes de clients, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- i. une amende de 15 000 \$;
- ii. une suspension de l'autorisation d'inscription à titre de surveillant, d'une durée d'un mois;
- iii. l'obligation de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Au terme de l'audience, après avoir entendu les avocats des deux parties, la formation a accepté l'entente de règlement pour les motifs qui suivent.

LES FAITS

¶ 6 Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans l'entente de règlement et leur entente se fonde sur ces faits précis. Les parties ont convenu que les éclaircissements demandés par la formation ne constituaient pas des faits additionnels aux fins de l'entente de règlement.

¶ 7 Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a manqué à certaines de ses obligations de surveillance à l'égard des activités de M. Peirson, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. M. Peirson a recommandé des emprunts sur marge à certains de ses clients âgés. Plus précisément, il a recommandé l'utilisation ou l'utilisation accrue de l'emprunt sur marge à deux clientes (les deux clientes) auxquelles cela ne convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

¶ 8 Bien que l'intimé ait relevé l'utilisation accrue de l'emprunt sur marge dans les comptes de clients et parlé à quelques-uns des clients de M. Peirson pour confirmer qu'ils étaient à l'aise avec la stratégie de placement, il n'a pas parlé à tous les clients de M. Peirson et en particulier aux deux clientes directement pour s'assurer que cette stratégie leur convenait.

L'historique d'inscription

¶ 9 L'intimé est inscrit comme représentant inscrit (options) et surveillant (auparavant directeur de succursale) à la succursale de Kingston (Ontario) de Raymond James Ltée (Raymond James), courtier membre de l'OCRCVM, depuis octobre 1999.

¶ 10 Avant de se joindre à Raymond James, l'intimé avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres depuis 1980.

¶ 11 Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

¶ 12 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Stephen Robert Peirson

¶ 13 Au cours de la période allant de février 2001 à juillet 2009, M. Peirson a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Kingston (Ontario) de Raymond James.

¶ 14 En juin 2009, M. Peirson a eu un problème médical grave. Depuis lors, il n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières (ou ailleurs).

¶ 15 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le surveillant chargé de la surveillance de M. Peirson au niveau de la succursale.

Les clients

¶ 16 Les deux clientes étaient des clientes de M. Peirson. Au cours de la période des faits reprochés, M. Peirson a recommandé l'utilisation de la marge à ces deux clientes. Cela ne leur convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

¶ 17 À divers moments, M. Peirson leur a conseillé d'échanger certaines parties de leurs parts d'organismes

de placement collectif pour des parts de fonds marché monétaire, augmentant ainsi la valeur d'emprunt sur marge de leurs comptes. Il leur a ensuite conseillé de souscrire, avec les fonds devenus disponibles sur marge, des parts additionnelles d'organismes de placement collectif avec commission de souscription différée.

¶ 18 Dans le cas de la première des deux clientes :

- i. En décembre 2007, elle avait 72 ans;
- ii. Ses connaissances en matière de placement étaient « limitées », sa tolérance à l'égard du risque était risque moyen 80 % et risque élevé 20 % et ses objectifs de placement étaient revenu 20 % et croissance 80 %, selon son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
- iii. Au cours de la période des faits reprochés, elle a souscrit 335 000 \$ de nouvelles parts d'organismes de placement collectif à commission de souscription différée, générant des commissions de 16 645 \$;
- iv. Une partie non négligeable de ces souscriptions était financée par un emprunt sur marge;
- v. La dette sur marge dans son compte est passée de 79 979 \$ à environ 339 000 \$ en juin 2009, ce qui représentait :
 1. plus de 33 fois son revenu annuel indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
 2. plus de 56 % de son actif liquide indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
 3. plus de 72 % de l'avoir total du compte en juin 2009;
- vi. En juin 2009, elle détenait environ 262 000 \$ de parts de fonds marché monétaire dans son compte, représentant environ 56 % de l'avoir total du compte.

¶ 19 Outre les deux clientes, M. Peirson a aussi employé une stratégie de placement similaire avec un certain nombre d'autres clients présentant des caractéristiques similaires consignées dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

La surveillance exercée par l'intimé

¶ 20 Au cours de la période des faits reprochés, M. Peirson a fait des recommandations de placement aux deux clientes. Dans son rôle de surveillant (antérieurement de directeur de succursale), l'intimé a examiné toutes ces opérations dans le cadre de son examen de surveillance quotidien.

¶ 21 En outre, à 4 reprises au moins, l'intimé aurait examiné l'activité dans le compte des deux clientes dans le cadre de son examen de surveillance mensuel.

¶ 22 L'intimé était au courant que M. Peirson recommandait aux deux clientes, ainsi qu'à d'autres clients, d'utiliser la marge pour souscrire des parts d'organismes de placement collectif.

¶ 23 L'emprunt sur marge mis à part, il n'y avait pas d'autres préoccupations concernant la convenance des placements dans les comptes. Les avoirs consistaient surtout en des parts d'organismes de placement collectif d'actions comportant un risque allant de faible à moyen, ainsi qu'en parts de fonds marché monétaire.

¶ 24 À plusieurs reprises, l'intimé a discuté des niveaux croissants de marge et de la convenance de l'emprunt sur marge avec M. Peirson. Les notes de surveillance de l'intimé indiquent qu'il a relevé l'emprunt sur marge à un certain nombre de reprises et qu'il le trouvait préoccupant.

¶ 25 En réponse à ses questions, M. Peirson a dit à l'intimé que tous ses clients comprenaient la stratégie de placement et que l'emprunt sur marge dans leurs comptes ne leur posait pas de problème.

¶ 26 À la fin de 2008 et au début de 2009, l'intimé a parlé à trois clients de M. Peirson qui avaient un

emprunt sur marge dans leurs comptes. L'intimé a été rassuré que ces clients comprenaient les risques liés à l'emprunt sur marge dans leurs comptes.

¶ 27 Bien que l'intimé ait discuté de ses préoccupations avec M. Peirson et ait parlé à certains des clients de M. Peirson, il n'a pas pris de mesures suffisantes pour limiter ou arrêter l'utilisation croissante de la marge dans le cas des deux clientes. Précisément, l'intimé a fait défaut :

- i. de communiquer avec l'une ou l'autre des deux clientes pour s'assurer qu'elles comprenaient pleinement les risques liés à la stratégie de l'emprunt en vue du placement;
- ii. d'informer une personne quelconque au siège social qu'il avait des préoccupations au sujet de l'utilisation que faisait M. Peirson de la marge pour financer les achats de placements dans ces comptes;
- iii. d'annuler des opérations parce qu'elles ne convenaient pas aux deux clientes, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette, et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

¶ 28 La somme que M. Peirson a recommandé aux deux clientes d'emprunter en vue du placement ne leur convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette, et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

¶ 29 Au cours de la période des faits reprochés, l'avoir net dans les comptes des deux clientes a diminué. L'emprunt sur marge dans les comptes a contribué à cette diminution.

Les mesures prises par l'intimé depuis juin 2009

¶ 30 À la suite du problème médical de M. Peirson, l'intimé a pris en charge tous les comptes de M. Peirson, notamment ceux des deux clientes. Depuis, l'intimé a recommandé et mis en œuvre une stratégie de placement avec ces clientes pour réduire l'endettement dans les comptes. Il a aussi recommandé et mis en œuvre une stratégie similaire pour d'autres clients qui avaient un emprunt sur marge.

¶ 31 En octobre 2010, la fille de l'une des deux clientes a déposé une plainte chez Raymond James concernant le traitement du compte de sa mère par M. Peirson, plainte qui a été réglée.

¶ 32 Aucun des autres clients de M. Peirson n'a soulevé de questions au sujet du traitement de son compte. Depuis, quelques-uns des autres clients ont aussi confirmé qu'ils comprenaient et acceptaient la stratégie mise en œuvre par M. Peirson.

¶ 33 Les allégations de faute qui sous-tendent le règlement concernent le point de savoir si l'intimé a manqué à ses obligations de surveillance à l'égard des recommandations faites par M. Peirson à ses clients d'utiliser une stratégie faisant appel à l'effet de levier en vue de souscrire des parts d'organismes de placement collectif.

¶ 34 La formation a noté que la jurisprudence invoquée au sujet du manquement aux obligations de surveillance du directeur de succursale ne correspondait pas aux circonstances de l'intimé puisqu'elle portait sur des surveillants ayant fait défaut de détecter des signaux d'alarme évidents dans des opérations de client ou d'enquêter à leur sujet. Les faits présentés en l'espèce indiquent un dialogue suivi entre l'intimé et M. Peirson, de sorte que l'intimé non seulement était conscient du problème de l'effet de levier, mais aussi avait parlé directement à plusieurs des 12 clients ayant utilisé la stratégie de M. Peirson faisant appel à l'effet de levier (stratégie déjà employée par ce dernier au moment où l'intimé est devenu responsable de le surveiller) et à M. Peirson lui-même. La contravention alléguée se rapportait au fait que l'intimé n'avait pas rencontré les deux clientes en entrevue pour discuter de la stratégie.

ANALYSE ET CONCLUSION

¶ 35 La formation a demandé aux avocats de développer plus amplement les faits exposés dans l'entente de règlement en traitant dans leurs observations (i) les pratiques courantes de l'OCRCVM applicables aux conseils donnés d'utilisation de l'effet de levier en 2009, (ii) la façon dont des appels aux deux clientes, s'ils avaient été ajoutés aux mesures que l'intimé a prises, lui auraient permis de s'acquitter de ses obligations de surveillance et

(iii) si l'intimé avait tiré un avantage personnel de la distribution au sein de son employeur de la rémunération au titre des ventes provenant des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, c'est-à-dire la « grille », lorsque les ventes ont augmenté du fait de l'utilisation de fonds empruntés.

¶ 36 On a informé la formation que l'intimé, n'ayant pas parlé aux deux clientes, n'a pas pu découvrir que l'approche recommandée par M. Peirson ne leur convenait pas et qu'il n'a donc pas annulé les opérations ni informé le siège social.

¶ 37 On a informé la formation que l'intimé n'avait pas tiré d'avantage personnel de la rémunération liée à l'augmentation des ventes et des paiements de commissions de souscriptions différées par suite l'utilisation de l'effet de levier par les deux clientes. L'information sur toute la rémunération a été fournie aux deux clientes.

¶ 38 La formation a noté qu'à l'époque des faits pertinents, l'effet de levier était traité par la Règle 3200 de l'OCRCVM, qui exigeait seulement qu'on remette au client un document d'information sur le risque.

¶ 39 La formation a examiné les observations du personnel ainsi que diverses affaires concernant les sanctions à imposer pour le défaut de surveillance et les considérations à prendre en compte en vue de l'approbation d'une entente de règlement. La formation a aussi examiné les directives du personnel de l'OCRCVM relatives aux sanctions à appliquer pour les contraventions à la réglementation. Aucun de ces textes ne lie la formation, mais la formation a examiné attentivement l'entente conclue entre les parties et conclu que les sanctions convenues étaient raisonnables compte tenu de la conduite de l'intimé, des facteurs atténuants, notamment le fait que les investisseurs avaient été indemnisés, et des types de sanctions imposées dans d'autres affaires relatives au défaut de surveillance.

¶ 40 Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement selon ses modalités convenues entre les parties.

FAIT le 26 août 2013.

Julia Dublin, présidente

Richard Austin, membre

Daniel Iggers, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Paul Frederick Richardson (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de décembre 2007 à juillet 2009 (la période des faits reprochés), l'intimé, directeur de succursale, n'a pas surveillé consciencieusement et correctement Stephen Robert Peirson, représentant inscrit à sa succursale, et les activités de celui-ci dans les comptes de clients, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - i. une amende de 15 000 \$;
 - ii. une suspension de l'autorisation d'inscription à titre de surveillant, d'une durée d'un mois;
 - iii. l'obligation de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

11. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a manqué à certaines de ses obligations de surveillance à l'égard des activités de M. Peirson, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. M. Peirson a recommandé des emprunts sur marge à certains de ses clients âgés. Plus précisément, il a recommandé l'utilisation ou l'utilisation accrue de l'emprunt sur marge à deux clientes (les deux clientes) auxquelles cela ne convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.
12. Bien que l'intimé ait relevé l'utilisation accrue de l'emprunt sur marge dans les comptes de clients et parlé à quelques-uns des clients de M. Peirson pour confirmer qu'ils étaient à l'aise avec la stratégie de placement, il n'a pas parlé à tous les clients de M. Peirson et en particulier aux deux clientes directement pour s'assurer que cette stratégie était appropriée pour eux.

L'historique d'inscription

13. L'intimé est inscrit comme représentant inscrit (options) et surveillant (auparavant directeur de succursale) à la succursale de Kingston (Ontario) de Raymond James Ltée (Raymond James), courtier membre de l'OCRCVM, depuis octobre 1999.
14. Avant de se joindre à Raymond James, l'intimé avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres depuis 1980.
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
16. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Stephen Robert Peirson

17. Au cours de la période allant de février 2001 à juillet 2009, M. Peirson a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Kingston (Ontario) de Raymond James.
18. En juin 2009, M. Peirson a eu un problème médical grave. Depuis lors, il n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières (ou ailleurs).
19. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le surveillant chargé de la surveillance de M. Peirson au niveau de la succursale.

Les clients

20. Les deux clientes étaient des clientes de M. Peirson. Au cours de la période des faits reprochés, M. Peirson a recommandé l'utilisation de la marge à ces deux clientes. Cela ne leur convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.
21. À divers moments, M. Peirson leur a conseillé d'échanger certaines parties de leurs parts d'organismes de placement collectif pour des parts de fonds marché monétaire, augmentant ainsi la valeur d'emprunt sur marge de leurs comptes. Il leur a ensuite conseillé de souscrire, avec les fonds devenus disponibles sur marge, des parts additionnelles d'organismes de placement collectif avec commission de souscription différée.
22. Dans le cas de la première des deux clientes :
 - i. En décembre 2007, elle avait 72 ans;
 - ii. Ses connaissances en matière de placement étaient « limitées », sa tolérance à l'égard du risque était risque moyen 80 % et risque élevé 20 % et ses objectifs de placement étaient revenu 20 % et croissance 80 %, selon son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
 - iii. Au cours de la période des faits reprochés, elle a souscrit 335 000 \$ de nouvelles parts d'organismes de placement collectif à commission de souscription différée, générant des commissions de 16 645 \$;
 - iv. Une partie non négligeable de ces souscriptions était financée par un emprunt sur marge;
 - v. La dette sur marge dans son compte est passée de 79 979 \$ à environ 339 000 \$ en juin 2009, ce qui représentait :
 - i. plus de 33 fois son revenu annuel indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
 - ii. plus de 56 % de son actif liquide indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de décembre 2007;
 - iii. plus de 72 % de l'avoir total du compte en juin 2009;
 - vi. En juin 2009, elle détenait environ 262 000 \$ de parts de fonds marché monétaire dans son compte, représentant environ 56 % de l'avoir total du compte.
23. Dans le cas de la seconde des deux clientes :
 - i. Elle avait 76 ans;
 - ii. Ses connaissances en matière de placement étaient « bonnes », sa tolérance à l'égard du risque était risque moyen 100 % et son objectif de placement était croissance modérée 100 %, selon son formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2001;
 - iii. Au cours de la période des faits reprochés, elle a souscrit 70 000 \$ de nouvelles parts d'organismes de placement collectif à commission de souscription différée, générant des commissions de 3 430 \$;
 - iv. Une partie non négligeable de ces souscriptions était financée par un emprunt sur marge;

- v. La dette sur marge dans son compte est passée de 280 373 \$ en janvier 2008 à environ 269 000 \$ en juin 2009, ce qui représentait :
 - i. plus de 8 fois son revenu annuel indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2001;
 - ii. plus de 44 % de son actif liquide indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2001;
 - iii. plus de 68 % de l'avoir total du compte;
 - vi. En juin 2009, elle détenait environ 377 000 \$ de parts de fonds marché monétaire dans son compte, représentant environ 95 % de l'avoir total du compte.
24. Outre les deux clientes, M. Peirson a aussi employé une stratégie de placement similaire avec un certain nombre d'autres clients présentant des caractéristiques similaires consignées dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

La surveillance exercée par l'intimé

25. Au cours de la période des faits reprochés, M. Peirson a fait des recommandations de placement aux deux clientes. Dans son rôle de surveillant (antérieurement de directeur de succursale), l'intimé a examiné toutes ces opérations dans le cadre de son examen de surveillance quotidien.
26. En outre, à 4 reprises au moins, l'intimé aurait examiné l'activité dans le compte des deux clientes dans le cadre de son examen de surveillance mensuel.
27. L'intimé était au courant que M. Peirson recommandait aux deux clientes, ainsi qu'à d'autres clients, d'utiliser la marge pour souscrire des parts d'organismes de placement collectif.
28. L'emprunt sur marge mis à part, il n'y avait pas d'autres préoccupations concernant la convenance des placements dans les comptes. Les avoirs consistaient surtout en des parts d'organismes de placement collectif d'actions comportant un risque allant de faible à moyen, ainsi qu'en parts de fonds marché monétaire.
29. À plusieurs reprises, l'intimé a discuté des niveaux croissants de marge et de la convenance de l'emprunt sur marge avec M. Peirson. Les notes de surveillance de l'intimé indiquent qu'il a relevé l'emprunt sur marge à un certain nombre de reprises et qu'il le trouvait préoccupant.
30. En réponse à ses questions, M. Peirson a dit à l'intimé que tous ses clients comprenaient la stratégie de placement et que l'emprunt sur marge dans leurs comptes ne leur posait pas de problème.
31. À la fin de 2008 et au début de 2009, l'intimé a parlé à trois clients de M. Peirson qui avaient un emprunt sur marge dans leurs comptes. L'intimé a été rassuré que ces clients comprenaient les risques liés à l'emprunt sur marge dans leurs comptes.
32. Bien que l'intimé ait discuté de ses préoccupations avec M. Peirson et ait parlé à certains des clients de M. Peirson, il n'a pas pris de mesures suffisantes pour limiter ou arrêter l'utilisation croissante de la marge dans le cas des deux clientes. Précisément, l'intimé a fait défaut :
- i. de communiquer avec l'une ou l'autre des deux clientes pour s'assurer qu'elles comprenaient pleinement les risques liés à la stratégie de l'emprunt en vue du placement;
 - ii. d'informer une personne quelconque au siège social qu'il avait des préoccupations au sujet de l'utilisation que faisait M. Peirson de la marge pour financer les achats de placements dans ces comptes;
 - iii. d'annuler des opérations parce qu'elles ne convenaient pas aux deux clientes, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette, et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

33. La somme que M. Peirson a recommandé aux deux clientes d'emprunter en vue du placement ne leur convenait pas, compte tenu de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette, et/ou de leur tolérance à l'égard du risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.
34. Au cours de la période des faits reprochés, l'avoir net dans les comptes des deux clientes a diminué. L'emprunt sur marge dans les comptes a contribué à cette diminution.

Les mesures prises par l'intimé depuis juin 2009

35. À la suite du problème médical de M. Peirson, l'intimé a pris en charge tous les comptes de M. Peirson, notamment ceux des deux clientes. Depuis, l'intimé a recommandé et mis en œuvre une stratégie de placement avec ces clientes pour réduire l'endettement dans les comptes. Il a aussi recommandé et mis en œuvre une stratégie similaire pour d'autres clients qui avaient un emprunt sur marge.
36. En octobre 2010, la fille de l'une des deux clientes a déposé une plainte chez Raymond James concernant le traitement du compte de sa mère par M. Peirson, plainte qui a été réglée.
37. Aucun des autres clients de M. Peirson n'a soulevé de questions au sujet du traitement de son compte. Depuis, quelques-uns des autres clients ont aussi confirmé qu'ils comprenaient et acceptaient la stratégie mise en œuvre par M. Peirson.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
43. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
45. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
46. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 26 juin 2013.

« John A. Fabello »

« P. Richardson »

TÉMOIN

INTIMÉ

NOM :

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 26 juin 2013.

« John A. Fabello »

« Rob DelFrate »

TÉMOIN

ROB DELFRATE

NOM :

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 26 juin 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin »

Présidente de la formation

« Richard Austin »

Membre de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.